

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 05 Octobre 2023 -

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :

- 56 titulaires

Nombre de membres votants :

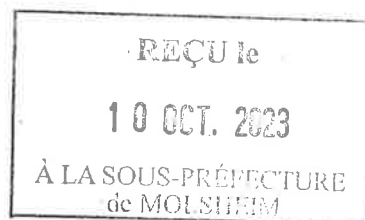
14

☞ *Nombre de membres présents :*

9

☞ *Nombre de membres ayant donné procuration :*

5



Considérant conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales d'une part, que le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, et d'autre part, qu'il est fait exception à cette règle lorsque, convoqué une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des membres présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition.

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 5 octobre à 17 heures 00, en l'absence de quorum lors de sa séance plénière du mercredi 27 septembre de l'an deux mille vingt-trois, le Comité Syndical du PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni une seconde fois en séance plénière, en Salle du Plateau 305, 1 rue Gambrinus, au siège du PETR BRUCHE MOSSIG à MUTZIG.

M. Alain FERRY, Président du PETR Bruche Mossig, étant absent excusé, la présidence de la séance est assurée par M. Daniel ACKER, 1^{er} Vice-Président du PETR Bruche Mossig.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇒ Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG

M. Gilbert ROTH, Maire de DORLISHEIM

Mme Claire LIEBERT-PERRAT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM

M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER

Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM

M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG

⇒ Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche

M. Marc DELLENBACH, Maire de BOURG-BRUCHE

⇒ Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble

M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM

M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL

M. Cédric HALTER, Adjoint au Maire de WASSELONNE

MEMBRES REPRESENTES :

M. Alexandre DENISTY, ayant donné procuration à M. Pierre THIELEN,

M. Alexandre GONCALVES, ayant donné procuration à M. Gilbert ROTH,

M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. Nicolas WINLING,

M. Daniel FISCHER, ayant donné procuration à M. Cédric HALTER,

M. Gérard STROHMENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER,

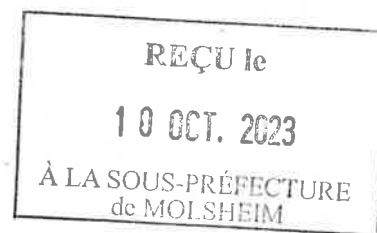
ASSISTAIENT EN OUTRE :

Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR

M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :

M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF,
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Laetitia MARTZ, Maire de DACHSTEIN
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Eric FRANCHET, Maire d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Guy ERNST, Maire de HEILIGENBERG
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS,
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Emile FLUCK, Maire de COLROY-LA-ROCHE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOU DAY
M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHÄU
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Laurent BERTRAND, Maire de SCHIRMECK
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES
M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Pierre Paul ENGER, Maire d'HOHENGOEFT
M. Patrick DECK, Maire de KIRCHHEIM
M. Pierre BURTIN, Adjoint au Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
Mme Sylvie THOLE, Maire de SCHARRACHBERGHEIM IRMSTETT
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN



N° 2023- 231-PETR

EXPOSE

REÇU le

10 OCT. 2023

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Le PETR Bruche Mossig s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024. Le passage de l'instruction budgétaire M14 à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et d'ajuster le tableau des durées d'amortissement pour intégrer les nouveaux comptes d'imputation.

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence. Ce dispositif a pour objectif de corriger l'évaluation de certains actifs immobilisés par la constatation de leur dépréciation, d'une part, de dégager l'autofinancement nécessaire au renouvellement des biens d'autre part. Les catégories d'immobilisation amortissables sont énumérées dans l'instruction budgétaire et comptable M57. Le PETR reprend au compte administratif les subventions d'investissement reçues rattachées à des actifs amortissables. Ces subventions d'équipement reçues sont reprises sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le syndicat mixte calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il vous est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Pour les biens acquis antérieurement, la nomenclature comptable précise que « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien) ». Ce plan avait été adopté par délibération du comité syndical n°11-05 le 22 mars 2011.

Au regard de ces éléments, le Président propose de modifier les imputations et d'adopter les durées d'amortissements de la façon suivante pour les dépenses d'investissement intervenant à compter du 1er janvier 2024 :

| Imputation | Immobilisations | Durée d'amortissement | |
|---|---|-----------------------|----------------------|
| | | Actuelle | Proposition nouvelle |
| | Biens faible valeur | | 1 an |
| 20_ Immobilisation incorporelles | | | |
| 202 | Frais d'études, élaboration, modification et révisions des documents d'urbanisme | 10 ans | 5 ans |
| 203 | Frais d'études non suivies de réalisations et frais d'insertion | 5 ans | 5 ans |
| 2041 | Subventions d'équipement versées aux organismes publics | | 5 ans |
| 2042 | Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé | | 5 ans |
| 205 | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (ex : logiciels) | 2 ans | 2 ans |
| 208 | Autres immobilisations incorporelles | | 5 ans |
| 21_ Immobilisation corporelles | | | |
| 215 | Installations, matériel et outillage techniques / réseaux divers / réseaux câblés, autres installations | | 4 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers (ex : panneaux routiers, signalétique) | | 4 ans |
| 21828 | Autres matériels de transport (ex : vélo) | | 4 ans |
| 21838 | Autre matériel informatique (ex : ordinateurs) | 3 ans | 4 ans |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 10 ans | 10 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie | | 4 ans |
| 2188 | Autres immobilisations (ex : stand, micro-ondes, appareils photographiques) | | 4 ans |

Option pour la règle dérogatoire sans prorata temporis pour les biens de faible valeur

De plus, la collectivité peut opter pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans prorata temporis) pour les biens de faibles valeurs. Ainsi dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est possible que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1500 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/INT/801006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur acquisition.

En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article R.2321-1 et L. 2321-2 ;

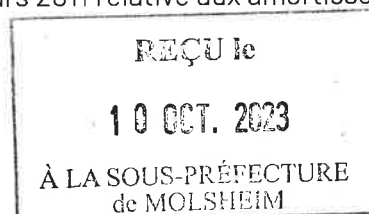
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du comité syndical du 14 juin 2023 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT la délibération n°11-05 du comité syndical réuni le 22 mars 2011 relative aux amortissements des immobilisations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président de séance ;

ET APRES en avoir délibéré ;



A l'unanimité
décide

- de FIXER la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée ci-dessus,
- d'AMORTIR les biens de faible valeur sur une durée d'un an et d'OPTER pour la règle dérogatoire sans prorata temporis pour ces biens,
- de FIXER le montant de ces biens dits de « faible valeur » à 1500 € TTC,
- de PRÉCISER que les dispositions qui précèdent sont applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1er janvier 2024,
- d'AUTORISER le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Roth".

Gilbert ROTH

Le Président de séance,

A circular official stamp in blue ink with a star in the center, partially overlapping a handwritten signature in blue ink.

Daniel ACKER

Transmis au représentant de l'Etat le : 10/10/2023

Publié le : 12 /10/2023